

Guide du campeur saisonnier



Règlements

Bienvenue dans les terrains de camping saisonnier du Manitoba

Si vous avez envie de passer plus de temps dehors, vous êtes dans la bonne province.

Nous sommes nombreux à ne connaître le Manitoba que comme une province des Prairies. Il est vrai que nos prairies sont immenses. Pourtant, les gens sont parfois surpris d'apprendre que la forêt boréale sauvage du Bouclier canadien recouvre environ 60 % de notre province. Entre les prairies et la forêt boréale se trouvent des parcs verts et luxuriants. Toute la province est parsemée de milliers de lacs aux eaux cristallines remplis de poissons d'eau douce et reliés à des cours d'eau et à des rivières qui continuent leur course vers le nord, traversent la toundra et atteignent la côte de la baie d'Hudson pour se jeter dans l'océan.

La beauté du Manitoba est tellement renversante et diversifiée qu'on ne peut vraiment apprécier les paysages et les nombreuses ressources fauniques qu'en les découvrant en personne.

Faire du camping saisonnier est un moyen idéal de faire cette découverte. Tous les Manitobains devraient vivre cette expérience au moins une fois dans leur vie. Quand vous aurez goûté à cette aventure, vous éprouverez peut-être le besoin de renouveler l'expérience, encore et encore. Vous vous rendrez compte que le Manitoba est un vrai paradis pour les amateurs de plein air. Vous n'oublierez jamais que vous résidez dans une province vaste, magnifique et diversifiée, où vous êtes libre de créer vos propres aventures.

Venez camper avec nous.

Les parcs provinciaux du Manitoba vous offrent l'occasion de vivre une expérience de plein air et d'être proche de la nature. Nos terrains de camping sont gérés de manière à rendre votre séjour agréable.

Les agents de conservation de nos parcs veillent à ce que la Loi sur les parcs provinciaux et ses règlements soient respectés par tous les usagers des parcs, de sorte que chacun puisse vivre une expérience paisible et sécuritaire.

Le non-respect de la loi ou des règlements du parc concerné peut entraîner les mesures suivantes :

- l'annulation du permis de camping sans compensation;
- l'expulsion pendant une période allant jusqu'à 21 jours;
- des mises en accusation;
- l'interdiction d'entrer dans les parcs provinciaux pour une période maximale d'un an;
- l'interdiction de participer à la loterie pour la prochaine saison de camping.

Saison de camping

Permis : l'utilisation des emplacements de camping saisonnier est réservée au titulaire du permis et aux membres de sa famille proche (qui sont généralement définis comme les parents et les enfants de moins de 18 ans ainsi qu'un grand-parent ou une autre personne ayant un lien de parenté proche similaire).

Le permis de camping saisonnier permet d'occuper un emplacement précis pendant la période indiquée dans le tableau des dates et des droits de camping saisonnier ci-joint.

Vos droits de camping saisonnier s'appliquent à la période de validité de votre permis de camping saisonnier (les dates de début et de fin correspondant à la date d'aménagement et à la date d'enlèvement des installations).

Transferts et remboursements : les permis de camping saisonnier ne sont ni transférables ni remboursables.

Vous n'avez pas le droit de louer, de sous-louer, de partager ou d'échanger des emplacements de camping. Si vous le faites, vous risquez l'annulation de votre permis de camping.

Au début de la saison

Établissement de votre installation de camping : les installations de camping doivent être installées sur leur emplacement dans les 22 jours suivant l'ouverture du terrain de camping (voir la liste ci-jointe des dates et des droits de camping saisonnier).

Si vous ne pouvez pas aménager votre installation sur votre emplacement à la date indiquée, vous devez en informer le bureau de district concerné (voir la liste ci-jointe des personnes-ressources du ministère). Le non-respect de ces règles pourrait entraîner l'annulation de votre permis de camping.

Preuve d'assurance : toutes les installations de camping (sauf les tentes) doivent être enregistrées auprès de la Société d'assurance publique du Manitoba (ou l'équivalent), et un permis valide doit être affiché sur les installations. Parcs Manitoba se réserve le droit de vérifier les numéros des plaques d'immatriculation.

Installations présentes sur l'emplacement avant la date d'aménagement ou après la date d'enlèvement

Si l'accès à son emplacement saisonnier est accordé à un campeur saisonnier (avec un permis) avant la date d'aménagement ou après la date d'enlèvement des installations, le client doit

acquitter des droits de nuitée. Sachez que le client doit également obtenir un permis de nuitée pour occuper un emplacement de camping. Si l'installation de camping occupe l'emplacement sans permission (sans permis) avant ou après la période de validité du permis de camping saisonnier du client, ce dernier s'expose aux conséquences suivantes :

- Le remorquage de son installation de camping à ses frais;
- Des accusations d'occupation de terres domaniales sans permis;
- Des frais de nuitée pour chaque nuit de présence de l'installation de camping sur l'emplacement.

Votre emplacement de camping

On considère qu'un emplacement de camping est occupé lorsque l'une des installations suivantes est présente sur les lieux :

- une tente;
- une tente-roulotte;
- une camionnette de camping;
- une caravane;
- une semi-caravane;
- une caravane automotrice.

UNE SEULE INSTALLATION EST AUTORISÉE PAR EMPLACEMENT.

Veuillez consulter la section sur les structures et l'équipement du Guide du campeur saisonnier 2022 qui se trouve au dos du présent guide pour en savoir davantage. Ce guide vise à réduire les effets sur l'environnement tout en vous fournissant suffisamment d'espace pour camper.

Les structures et l'équipement autorisés, et un seul véhicule, ne doivent pas dépasser le périmètre de l'emplacement. La surface maximale au sol de toutes les structures sur un emplacement de camping ne doit pas dépasser 42,74 m² (460 pi²). Les emplacements de camping ne peuvent pas être modifiés ou agrandis de quelque façon que ce soit en empiétant sur l'espace vert. Il est interdit de détruire ou d'enlever des éléments naturels existants, ou de déplacer les bordures, les troncs de bois et les roches disposés pour définir le périmètre de l'emplacement.

Le personnel régional chargé de l'application des règlements inspectera les emplacements au début de juin pour vérifier la conformité des structures et de l'équipement autorisés et de la surface au sol des installations. Si un emplacement est jugé non conforme, le titulaire du permis devra régler le problème dans les deux semaines suivant l'inspection. S'il ne le fait pas, il risque d'en subir les conséquences, notamment la révocation sans compensation de son permis de camping saisonnier et la disqualification à la loterie de la prochaine saison.

Enlèvement temporaire de votre installation de camping :

Si vous désirez vous absenter de votre emplacement de camping pendant un certain temps (pour des vacances, par exemple), vous devez déposer un avis d'enlèvement d'une installation de camping saisonnier au bureau du terrain de camping ou de district. Vous pouvez vous procurer cette formule auprès de votre bureau de district local.

En l'absence d'une demande d'enlèvement temporaire de votre installation de camping dans nos dossiers, votre emplacement peut être considéré comme vacant. De plus, votre permis peut être annulé et votre emplacement redistribué.

Étiquette sur le terrain de camping

Silence : veuillez observer la période de silence sur le terrain de camping entre 23 h et 9 h. Pendant

cette période, l'utilisation de matériel bruyant, comme les scies à chaîne, les radios ou les génératrices, est interdite.

Bruit et perturbations : les titulaires de permis doivent faire en sorte que leurs activités ou celles des personnes qui occupent leur emplacement ne troublent pas la paix et la tranquillité des autres campeurs qui veulent profiter des parcs provinciaux. Le bruit excessif ou des perturbations, déterminés par un agent, sont interdits en tout temps. Ainsi, il est interdit de causer des dommages matériels, de se disputer, de crier, de diffuser une musique assourdissante, d'utiliser un langage insultant ou obscène, d'être en état d'ébriété ou de causer d'autres perturbations.

Le non-respect de ces règles peut entraîner des mesures exécutoires de la part d'agents de conservation. Vous pourriez faire l'objet de poursuites pour trouble de l'ordre public en vertu du Règlement sur les parcs provinciaux (amende fixée à 673,65 \$). Vous pourriez aussi être expulsé de tous les parcs provinciaux pour une période maximale de 21 jours. Les perturbations plus graves peuvent entraîner une inculpation de violation de la paix en vertu du Code criminel ou une interdiction d'accès aux parcs provinciaux pendant un an, ou les deux.

Génératrices : à moins d'être autorisée par un agent, l'utilisation d'une génératrice est interdite durant la période de silence entre 23 h et 9 h ou lorsque personne ne se trouve sur l'emplacement. L'utilisation continue ou prolongée d'une génératrice pendant la journée peut déranger les autres campeurs et est interdite.

Consommation d'alcool : la consommation de boissons alcoolisées n'est autorisée qu'à l'emplacement de camping du titulaire du permis.

Le cannabis et les parcs provinciaux: Il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis à usage thérapeutique ou non thérapeutique dans tous les emplacements de camping, yourtes et chalets exploités par le gouvernement. D'autres restrictions s'appliquent. Pour en savoir plus sur la consommation de cannabis dans les parcs provinciaux : https://www.gov.mb.ca/sd/pubs/parks-protected-spaces/cannabis_pp_fr.pdf

Animaux de compagnie : tous les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse, attachés ou mis en cage et maîtrisés physiquement en tout temps. Les propriétaires doivent ramasser les excréments de leurs animaux.

Accès au terrain de camping après 23 h: seuls les titulaires de permis qui regagnent leur emplacement désigné sont autorisés à pénétrer sur le terrain de camping après 23 h. Il peut y avoir des restrictions en ce qui concerne l'entrée de véhicules après 23 h.

Invités : les invités sont occasionnellement autorisés après 23 h, à condition que le nombre total d'adultes, y compris le titulaire du permis, ne dépasse pas six. L'équipement et les structures autorisés doivent pouvoir accueillir toutes les personnes, y compris les invités. Les titulaires de permis sont responsables de la conduite des personnes qui utilisent leur emplacement, même si elles l'utilisent sans leur permission. Les visiteurs doivent laisser leur véhicule dans les espaces de stationnement désignés.

Un seul véhicule est autorisé par emplacement, à moins d'obtenir une autorisation d'un agent.

Sécurité sur le terrain de camping

Enfants qui jouent : soyez prudent lorsque vous conduisez votre véhicule ou déplacez votre installation de camping.

Vitesse maximale de 20 kilomètres à l'heure (km/h) : la vitesse est limitée à 20 km/h dans les

terrains de camping. Tous les véhicules automobiles qui y circulent doivent respecter les dispositions du Code de la route (sauf les véhicules d'entretien spéciaux du parc). Les véhicules automobiles qui ne sont pas définis par le Code (comme les motos tout-terrain et les véhicules tout-terrain) sont interdits ou leur utilisation est limitée à certains lieux ou sentiers désignés.

Ne pas nourrir les animaux sauvages : il est interdit de nourrir les animaux sauvages car cela peut être dangereux pour les animaux et pour les gens qui entrent en contact avec eux.

Les ours peuvent infliger des blessures graves et causer des dommages matériels importants. Même s'ils semblent apprivoisés, ce sont des animaux sauvages. Laissez-les tranquilles et ne laissez pas de nourriture ou de déchets dehors. Déclarez les cas d'ours nuisibles à un agent ou au bureau du terrain de camping. Nettoyez régulièrement toutes les surfaces de cuisson (barbecue, poêles, table de pique-nique) car les restes de nourriture attirent les animaux sauvages. Les mangeoires à oiseaux sont interdites dans les terrains de camping saisonnier parce qu'elles attirent les ours et d'autres animaux sauvages.

Enlèvement d'urgence de l'équipement : les structures et l'équipement doivent demeurer facilement déplaçables au cas où il serait nécessaire d'évacuer le terrain de camping. Le Parcs Manitoba se réserve le droit d'évacuer tous les campeurs en cas d'urgence.

Feux de camp : les feux de camp ne sont autorisés que dans les foyers réservés à cet effet, et les campeurs doivent les éteindre quand ils s'absentent de leur emplacement. Il est interdit de brûler du bois d'orme ou de frêne, du plastique, du métal, du verre et des restes de nourriture, y compris des os.

Armes à feu : il est interdit en tout temps de posséder une arme à feu chargée ou d'en utiliser une à moins de 300 mètres d'un endroit aménagé (y compris d'un terrain de camping). Veuillez communiquer avec votre bureau de district local pour savoir si d'autres restrictions particulières au parc s'appliquent.

Feux d'artifice : Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice et des lanternes célestes dans les parcs provinciaux du Manitoba.

Environnement du terrain de camping

Il incombe à tous les campeurs saisonniers de protéger la nature dans les terrains de camping de nos parcs provinciaux. Les titulaires de permis doivent prendre les mesures suivantes.

Entretien de l'emplacement de camping : veiller en permanence à la propreté et à la salubrité de l'emplacement. Cela comprend la tonte du gazon avec votre propre équipement.

Élimination des eaux usées : évacuer les eaux usées seulement dans les bouches d'égout ou les stations de vidange désignées. Le déversement des eaux usées sur l'emplacement de camping ou dans les lieux environnants est interdit.

Aider à faire de nos terrains de camping des lieux éconergiques : débranchez les lanternes d'extérieur lorsque vous allez vous coucher ou que vous vous absentez de votre emplacement de camping; ou utilisez l'éclairage solaire.

Élimination de déchets : jeter quotidiennement les déchets dans les poubelles fournies par le parc et garder l'emplacement propre en tout temps, ce qui permet d'éviter d'attirer les animaux sauvages nuisibles. Les déchets ne doivent pas être entreposés à l'emplacement de camping.

Recyclage : aider à réduire les déchets en recyclant les produits de verre, de papier et de plastique. Les articles recyclés doivent être jetés quotidiennement et ne doivent pas être entreposés à l'emplacement de camping.

Contenants en verre : limiter l'usage des contenants en verre. Le verre cassé représente un danger pour les visiteurs, les employés, les animaux domestiques et la faune.

Faire attention aux arbres : les arbres endommagés risquent davantage d'être détruits par des champignons ou des maladies. Il faut s'abstenir d'enlever l'écorce des arbres et des arbustes, d'y planter des clous ou d'y attacher des fils. Il est permis d'attacher des cordes autour des arbres, mais il faut les enlever à la fin de la saison.

Feux de camp sécuritaires : toujours éteindre le feu de camp avant de se coucher ou de s'absenter. Jeter les allumettes et les cigarettes dans le foyer.

Bois de chauffage : le bois de chauffage, quand il est fourni, ne peut être utilisé que par le titulaire du permis. Il est interdit de s'en constituer une réserve sur l'emplacement de camping. Il est interdit de sortir du bois d'un parc provincial du Manitoba et d'y ramasser des végétaux vivants ou morts.

Il ne faut pas transporter le bois de chauffage. S'il provient d'un autre endroit, ce bois peut introduire des parasites nuisibles et être porteur de maladies qui détruiront nos forêts. Il ne faut acheter et ne brûler que du bois local.

FIN DE LA SAISON DE CAMPING

À la fin de la saison, il incombe au titulaire de permis d'enlever tous ses effets personnels et de remettre l'emplacement dans l'état dans lequel il se trouvait au début de la saison.

Si vous retirez de façon permanente votre installation de camping avant la fin de la saison, vous devez déposer un avis d'enlèvement d'une installation de camping saisonnier au bureau du terrain de camping ou de district. Vous pouvez vous procurer cette formule auprès de votre bureau de district local. En l'absence d'un avis de départ anticipé dans nos dossiers, votre emplacement peut être considéré comme vacant. De plus, votre permis peut être annulé et votre emplacement redistribué.

Certains terrains de camping offrent aux campeurs la possibilité d'entreposer leur installation de camping pendant l'hiver. Communiquez avec le bureau de district du terrain de camping pour connaître les possibilités d'entreposage. Les permis d'entreposage pour l'hiver sont offerts à partir de début juin jusqu'à la date d'enlèvement des installations.

On ne peut entreposer que des installations de camping ou des articles associés qui étaient présents sur l'emplacement de camping pendant l'année en cours. Aucun autre article ne peut être entreposé (aucun bateau, aucune remorque utilitaire, etc.).

Guide du campeur saisonnier

Critères de demande et de sélection des emplacements

Admissibilité et demande

Seuls les résidents du Manitoba peuvent participer aux tirages au sort des emplacements de camping saisonnier. Les participants doivent pouvoir produire une carte de santé du Manitoba (carte d'immatriculation) et un permis de conduire du Manitoba comme preuves de résidence. Au Manitoba, vous êtes considéré comme résident si votre domicile principal est au Manitoba et si vous y demeurez au moins 183 jours par année.

Une seule demande d'emplacement par famille est autorisée. La famille s'entend généralement des parents et de leurs enfants de moins de 18 ans.

REMARQUE : Quiconque soumet plusieurs demandes sous différents noms ou au nom d'autres personnes qui occuperont l'emplacement attribué, perdra son emplacement, ses droits de camping saisonnier et son droit de participer à la loterie de l'année suivante.

Une preuve d'immatriculation auprès de la Société d'assurance publique du Manitoba (ou l'équivalent) doit être fournie au moment de la présentation de la demande sous l'une des formes suivantes :

- une copie de votre immatriculation (avec le numéro de plaque d'immatriculation)

ou

- un avis d'immatriculation ou une preuve d'assurance en règle (qui peut être obtenue auprès de la Société d'assurance publique du Manitoba).

Les cas suivants font l'objet d'une exception : vous présentez une demande pour une tente ou vous n'êtes pas propriétaire d'une installation de camping au moment où vous déposez votre demande.

- Même si une immatriculation échue est acceptée à la présentation de la demande, une copie d'une immatriculation valide doit être présentée au bureau de district au plus tard sept jours après l'établissement de la roulotte sur l'emplacement de camping.
- Si vous présentez une demande pour une tente, seule une tente pourra être utilisée à moins de fournir une preuve établissant la date d'achat d'une installation de camping (p. ex. un véhicule de plaisance ou une roulotte) ainsi qu'une copie de votre nouvelle immatriculation avant l'aménagement de l'installation sur l'emplacement autorisé. **L'utilisation de l'installation de camping d'un autre demandeur n'est pas autorisée.** Vous ne pouvez pas demander un emplacement offrant la gamme complète de services si vous déclarez dans votre demande que vous utiliserez une tente.
- Si vous ne possédez pas d'installation de camping au moment de déposer votre demande, vous devrez prouver que vous avez une tente ou fournir une preuve établissant la date d'achat de votre installation de camping ainsi qu'une copie de votre nouvelle immatriculation avant d'aménager votre installation. L'utilisation de l'installation de camping d'un autre demandeur ne sera pas autorisée.
- De plus, une installation de camping que vous avez achetée d'une personne dont la demande a été rejetée ne peut être utilisée pendant l'année en cours, sauf sous réserve de certaines conditions et de l'approbation de la Direction des parcs et des espaces protégés.

- Vous pouvez utiliser une installation de camping qui ne vous appartient pas, à condition de fournir le numéro d'immatriculation et le document d'immatriculation dans votre demande.
- Le numéro d'immatriculation et le document d'immatriculation d'une installation de camping ne peuvent être utilisés qu'une seule fois pendant le processus de demande. Les demandes présentées en double seront exclues de la loterie.
- Si vous déclarez une camionnette de camping sur votre demande, vous devez fournir le numéro d'immatriculation du véhicule.
- Les demandes qui ne contiennent pas le numéro d'immatriculation de l'installation et la copie de l'immatriculation ne seront pas acceptées sauf s'il est indiqué qu'une tente sera utilisée ou qu'une installation n'a pas encore été achetée.

Païement

La demande doit être présentée avec le paiement complet d'ici la date limite indiquée. Les demandes qui ne contiennent pas le paiement ou les documents requis seront rejetées.

Les demandes en ligne doivent être payées au moyen de Visa ou MasterCard. Les options de paiement pour les personnes qui ont envoyé leur demande par la poste comprennent : chèque certifié, traite bancaire, mandat (libellé à l'ordre du ministre des Finances du Manitoba), Visa et MasterCard. Les demandeurs qui désirent payer en argent comptant ou par carte de débit ne peuvent le faire qu'en se présentant en personne à nos bureaux (1181 Portage Ave, Winnipeg).

Les paiements par chèque de compte personnel et les demandes de paiement par carte de crédit transmises par téléphone, par télécopieur ou par courriel seront refusés. Veuillez vous assurer que votre paiement couvre la totalité des droits du terrain de camping saisonnier concerné.

RAPPEL :

- Les chèques ne seront acceptés que s'ils sont certifiés.
- Il vous incombe de nous faire parvenir votre paiement avant la date limite pour que votre demande soit incluse dans la loterie.
- Le montant de votre paiement doit correspondre exactement aux droits du terrain de camping pour lequel vous présentez une demande (voir le tableau intitulé Dates et droits de camping saisonnier). Sinon, votre paiement ne sera pas accepté.

Envoi de votre demande

Toute demande envoyée par la poste ou par messenger et livrée matériellement après la date limite indiquée dans la présente documentation sera refusée. Les demandes envoyées au moyen du portail en ligne ne seront pas acceptées après 16 h 30 (HNC) le jour de la date limite pour les demandes.

Emplacements accessibles aux personnes handicapées

Si vous présentez une demande pour un emplacement qui a été désigné comme étant accessible aux personnes physiquement handicapées, vous devez le déclarer dans votre demande et joindre le Certificat du médecin (ci-joint) rempli. Des emplacements saisonniers accessibles aux personnes physiquement handicapées sont maintenant offerts dans les terrains de camping Asessippi, Bakers Narrows, Big Whiteshell South Shore, Black Lake, Campers Cove, Falcon Lakeshore, Hecla, Paint Lake (lac Paint), Pioneer Bay, Rainbow Beach (plage Rainbow), Stephenfield et Wekusko Falls (chutes Wekusko).

Tirages

Une loterie publique permettra de déterminer l'attribution des emplacements de camping.

- Un système de tirage informatique se déroule environ deux semaines après la date limite de dépôt des demandes et déterminera qui participe au tirage de sélection des emplacements et dans quel ordre.
- On indiquera par courriel ou par la poste à tous les demandeurs s'ils doivent assister au tirage. Cette information ne sera pas communiquée par téléphone.
- Les demandeurs invités à participer à la sélection des emplacements doivent y assister en personne ou par procuration, ou ils perdront tous leurs droits de camping. Veuillez vous assurer que le bon numéro de téléphone figure dans votre demande.
- Les demandeurs qui n'ont pas été choisis pour participer à la sélection seront automatiquement inscrits sur la liste d'attente du terrain de camping concerné, dans l'ordre du tirage.

Désistements

Aucun désistement pour le tirage de sélection des emplacements ne sera autorisé, sauf dans les cas suivants :

- les dimensions ou le niveau de service des emplacements disponibles ne correspondent pas à la demande;
- le demandeur obtient une autorisation du coordonnateur des programmes spéciaux avant le tirage. Cette autorisation est accordée seulement dans des circonstances exceptionnelles.

Remarque : les personnes qui se désistent pour d'autres raisons perdent les droits de camping saisonnier qu'elles auront versés.

Choix de l'emplacement

Le personnel des parcs téléphonera à tous les demandeurs tirés au sort dans l'ordre du tirage afin qu'ils sélectionnent leur emplacement de camping. Le demandeur doit être joignable au(x) numéro(s) de téléphone indiqué(s) dans la demande au moment où il devra sélectionner son emplacement ou il risque de perdre ses droits de camping saisonnier payés.

- a) Lorsque vous recevrez l'appel pour la sélection d'un emplacement, ayez en main le numéro d'identité qui vous aura été fourni dans votre lettre d'invitation pour la sélection d'un emplacement.
- b) (i) Le personnel du bureau de district communiquera avec les demandeurs pendant les heures normales de bureau pour la sélection d'emplacements n'ayant pas de date de sélection particulière (**voir Dates et heures de sélection des emplacements**). Les demandeurs qui sont absents au moment de l'appel auront jusqu'à la fin du prochain jour ouvrable pour rappeler le personnel et faire leur sélection, ou risquent de perdre leur place dans l'ordre du tirage. Ils devront alors sélectionner un emplacement une fois que toutes les autres sélections d'emplacements auront été faites.
- (ii) Les demandeurs d'emplacements ayant une date de sélection particulière doivent être joignables pendant la soirée indiquée (**voir Dates et heures de sélection des emplacements**). S'ils ne peuvent être joints au(x) numéro(s) de téléphone fourni(s), ils perdront leur place dans l'ordre du tirage et devront sélectionner un emplacement une fois que toutes les autres sélections d'emplacements auront été faites.

- c) Les demandeurs qui ne peuvent être joints dans un délai convenable seront considérés comme absents pour la sélection d'un emplacement, perdront leur place dans l'ordre du tirage et risqueront de perdre leurs droits payés. Les demandeurs absents ne peuvent se désister sans perdre les droits versés, sauf si la taille de l'emplacement est insuffisante pour leur installation de camping, ou s'ils en reçoivent l'autorisation pour des motifs compassionnels. Un emplacement non attribué pour cause d'absence ne sera pas offert aux personnes inscrites sur la liste d'attente, à moins d'un désistement autorisé.
- d) Une fois que tous les emplacements offrant plus de services sont attribués, les autres demandeurs peuvent sélectionner un emplacement offrant moins de services (s'il y en a un), se désister ou être ajoutés à la liste d'attente. Les demandeurs ne peuvent pas choisir un emplacement offrant plus de services que ce qu'ils ont demandé. Seuls les demandeurs inscrits sur la liste d'attente seront autorisés à choisir un emplacement offrant plus de services que ce qu'ils avaient initialement demandé.
- e) Les demandeurs handicapés, qui ont soumis une demande d'emplacement accessible, peuvent sélectionner n'importe quel emplacement. Toutefois, s'ils décident de choisir un emplacement qui n'est pas désigné accessible aux personnes handicapées, aucune mesure particulière ne sera prise pour l'adapter à leurs besoins.
- f) Une fois que le demandeur a choisi un emplacement, son choix est final. Aucun emplacement ne peut être transféré.

Demandeurs rejetés lors de la sélection des emplacements

Si un demandeur a été choisi pour participer à la sélection par tirage informatique, mais n'obtient pas d'emplacement à la sélection des emplacements, il peut choisir l'une ou l'autre des deux possibilités suivantes.

1) Liste d'attente

(pour les emplacements laissés vacants pendant la saison) Si un demandeur n'obtient pas d'emplacement à la sélection des emplacements, il peut s'inscrire sur la liste d'attente du même terrain de camping, dans l'ordre du tirage. Les demandeurs sur la liste recevront un remboursement complet. Si un emplacement se libère, il leur sera offert dans l'ordre initial du tirage. Il n'y aura aucune obligation d'accepter les emplacements qui se libéreront.

REMARQUE : Une fois que le demandeur a sélectionné un emplacement, il ne pourra pas s'inscrire sur la liste d'attente.

2) DÉSISTEMENT

Après la sélection des emplacements, les demandeurs qui n'ont pas reçu d'emplacement pourront se désister et recevoir un remboursement complet.

Emplacements non attribués

Le mardi **1 avril 2025**, après l'achèvement de la sélection des emplacements pour les régions du Centre et de l'Est, tous les emplacements non attribués seront ouverts à la réservation à partir de 8 h 30, selon le principe du premier arrivé, premier servi. **Veillez consulter le site Web pour plus de détails, une semaine avant.** Les résidents de l'extérieur de la province peuvent également faire une demande à ce moment-là. Pour obtenir des renseignements sur les emplacements offerts et sur la façon d'obtenir un emplacement pour la saison, veuillez envoyer un courriel à l'adresse seasoncamp@gov.mb.ca ou composer le 204 945-3934.

Les emplacements non attribués pendant la sélection des emplacements des régions de l'Ouest et du Nord seront offerts au bureau de district local. Communiquez directement avec le bureau de district de votre région pour en savoir plus.

Si un demandeur ou son représentant contrevient de quelque façon que ce soit aux modalités de sélection des emplacements, les droits de camping seront perdus et ni lui ni son représentant ne pourront choisir d'emplacement.

REMARQUE POUR LES CAMPEURS ADMISSIBLES À UN REMBOURSEMENT :

Pour les demandeurs qui n'ont pas reçu d'emplacement, les remboursements seront effectués après le rapprochement des résultats des tirages, généralement à la mi-mars.

Les remboursements destinés à ceux qui se désistent en raison d'une situation exceptionnelle, qui choisissent un emplacement offrant moins de services ou qui choisissent de s'inscrire sur la liste d'attente seront traités deux ou trois semaines après les tirages de sélection. Tous les remboursements seront effectués par chèque par Postes Canada.

Guide du campeur saisonnier

Équipement et structures autorisés

Les structures et l'équipement décrits ci-dessous ne peuvent excéder ensemble la surface au sol permise de 42,74 m² (460 pi²). Aucune structure ou aucun équipement ne peut dépasser les mesures permises, même si le total de la surface au sol est inférieur à 42,74 m² (460 pi²)

- **Une installation de camping**
 - tente, tente-roulotte, camionnette de camping, caravane, semi-caravane, caravane automotrice ne devant pas excéder la taille de l'emplacement de camping.
- **Une tente d'hébergement supplémentaire**
- **Une tente pour les repas munie de moustiquaires**
 - qui n'excède pas 13,37 m² (144 pi²);
 - qui ne peut servir de lieu d'entreposage des déchets, des articles recyclables et des matières combustibles.
- **Une terrasse ou un patio aménagé au niveau du sol**
 - qui n'excède pas la plus petite des mesures suivantes : 13,37 m² (144 pi²) ou la surface au sol de l'installation de camping;
 - qui correspond à l'emplacement sans empiéter sur l'espace vert ou les autres emplacements;
 - fait de bois, d'un tapis ou d'un autre matériau;
 - qui n'inclut pas une terrasse surélevée sauf si l'emplacement empêche d'installer une terrasse au niveau du sol et si un agent l'autorise.
- **Une chambre annexe**
 - qui n'excède pas la plus petite des mesures suivantes : 13,37 m² (144 pi²) ou la surface au sol de l'installation de camping;
 - faite en toile ou en plastique vinylique et de moustiquaires, habituellement vendue avec les roulettes, qui s'attache à la roulotte ou au véhicule de plaisance.
- **Une bâche horizontale**
 - qui n'excède pas la plus petite des mesures suivantes : 13,37 m² (144 pi²) ou la surface au sol de l'installation de camping;
 - qui est autorisée comme abri seulement s'il n'y a pas de chambre annexe ou d'auvent rétractable;
 - si seules des cordes servent à attacher la bâche autour des arbres et si elles sont retirées à la fin de la saison.
 - Les structures clôturées ou les bâches verticales ne sont pas autorisées.
- **Une douche portative**
 - Les douches portatives ne sont autorisées que sous réserve de l'approbation d'un agent et si le terrain de camping n'est pas muni de douches.
 - Elles doivent être équipées d'un réservoir pour recueillir et transporter les eaux usées jusqu'au lieu de déversement désigné.
- **Des réservoirs de rétention**
 - ne sont autorisés que s'ils font partie de l'installation de camping ou sont considérés comme des contenants portatifs pour le transport des eaux usées;
 - les réservoirs de type Smart Totes ou Tote-Along sont des exemples de ces contenants portatifs autorisés.
- **Les installations de chauffage au bois, à l'huile ou au gaz propane munies d'une cheminée et approuvées par la CSA** ne sont autorisées que si elles font partie de la roulotte ou du véhicule de plaisance.
- **Des réfrigérateurs**
 - Les réfrigérateurs sont autorisés s'ils se trouvent dans l'une des structures admissibles dans le terrain de camping. Ils doivent être verrouillés ou placés dans une structure verrouillée.
- **Les antennes de télévision par satellite** ne sont permises que dans les emplacements désignés.
 - Les installations téléphoniques ou de câblodistribution ne sont pas autorisées.

Outre les structures décrites ci-dessus, et si l'espace le permet, l'équipement suivant est autorisé sur un emplacement de camping sans être inclus dans le calcul de la surface au sol :

- **un véhicule automobile** (un seul véhicule est autorisé par emplacement, à moins d'obtenir l'autorisation d'un agent);
- **un bateau et sa remorque ou une remorque utilitaire** (dont l'immatriculation valide est à jour).

Les structures et l'équipement autres que ceux qui sont énumérés ci-dessus sont interdits.

WHITESHELL ET NOPIPING SEULEMENT

L'équipement et les structures suivants sont autorisés, avec certaines restrictions, et ne peuvent pas excéder la surface au sol de 42,74 m² (460 pi²).

- **Une cabine ou un abri à toit fixe :**
 - qui est autorisé seulement s'il n'y a pas de chambre annexe, d'auvent rétractable ou de bâche;
 - qui n'excède pas la plus petite des mesures suivantes : 13,37 m² (144 pi²) ou la surface au sol de l'installation de camping;
(p. ex., si l'installation de camping est de seulement 11,15 m² ou 120 pi², le pavillon ne peut excéder 11,15 m² ou 120 pi²);
 - qui est attenant ou immédiatement adjacent à la porte de l'installation de camping. Les cabines autonomes ne sont pas autorisées.
 - Les abris à toit fixe ne peuvent pas dépasser la hauteur de l'installation de camping.
 - Les cabines ou les abris ne peuvent couvrir que la superficie de la terrasse ou du patio aménagé au niveau du sol.
- **Une remise isolée à parois rigides**
 - dont la superficie n'excède pas 9,29 m² (100 pi²)
 - Cette remise ne peut pas être en toile, en tissu ni en une matière similaire.
 - Elle doit pouvoir être fermée à clef.
 - Aucun déchet ni article recyclable ne peut y être entreposé.

